

CA AIX 10 MARS 1981
Aff. AUBERT c/SA GUTBROD

Brevet n. 73.74.049

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, II, n. 6

GUIDE DE LECTURE

– CESSION DE BREVET - ACTION EN RESOLUTION *

I - LES FAITS

- 21 décembre 1971 : M. AUBERT dépose une demande de brevet relative à «un appareil de forage, destiné à la confection mécanique et automatique des fosses dans les cimetières», brevet n. 7.147.869.

- 1972 - 1973 : M. AUBERT réalise un prototype et effectue divers essais de sa machine, jugés satisfaisants par d'éventuels clients. Il apparaît qu'il existe un très vaste marché pour l'appareil breveté. Nombreux contacts entre M. AUBERT et la S.A. GUTBROD. Cette dernière réalise un film sur la machine en fonctionnement et est intéressée par l'acquisition du brevet.

- 22 mars 1973 : Conclusion d'un contrat de cession de brevet n. 7.147.869 entre M. AUBERT et la S.A. GUTBROD, ainsi que du prototype construit, pour un prix total de 5 000 000 Frs, prévoyant des modalités de paiement principalement fonction de l'exploitation de l'invention par le cessionnaire, qui doit intervenir dans les six mois de la cession.

- 16 avril 1974 : Avenant au contrat du 22 mars 1973, transférant la propriété à la S.A. GUTBROD d'un perfectionnement déposé le 14 septembre 1973 par M. AUBERT sous le n. 73.34.049. Le contrat initial est intégralement maintenu pour le surplus.

- 1974 - 1975 : M. AUBERT se plaint à plusieurs reprises du retard intervenu dans la mise en exploitation de son invention qui le prive du paiement du solde du prix.

- 30 décembre 1975 : M. AUBERT assigne la S.A. GUTBROD en résolution du contrat de cession et en paiement de dommages-intérêts.

- 16 novembre 1976 : Jugement d'avant dire droit du Tribunal de Grande Instance de Marseille, ordonnant une expertise et désignant trois experts.

- 25 avril 1977 : Ordonnance du juge de la mise en état remplaçant un des experts.

- 15 février 1978 : Dépôt du rapport d'expertise.

- 6 février 1979 : Le Tribunal de Grande Instance de Marseille homologue le rapport d'expertise concluant à la non exploitabilité de l'invention et déboute M. AUBERT de ses demandes.

- 1979 : M. AUBERT interjette appel et demande 5 000 000 Frs à titre de dommages-intérêts.

- 10 mars 1981 : C.A. AIX infirme le jugement ; prononce la résolution du contrat de cession aux torts du cessionnaire ; le condamne au paiement de 50 000 F à titre de dommages-intérêts.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (VALIDITE D'UNE EXPERTISE CONTREVENANT AUX DISPOSITIONS DU DECRET 65.464 DU 10 JUIN 1965)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (AUBERT)

prétend que la violation par le tribunal des formes exigées par le décret du 10 juin 1965 prive d'effets en toutes hypothèses l'expertise ordonnée.

b) Le défendeur en annulation (GUTBROD)

prétend que la violation par le tribunal des formes exigées par le décret du 10 juin 1965 ne prive pas d'effets l'expertise ordonnée lorsque le demandeur a sous réserve, conclu au fond postérieurement à l'acte critiqué.

2/ Enoncé du problème

La violation par le tribunal des formes exigées, par le décret du 10 juin 1965 prive-t-elle d'effets l'expertise ordonnée lorsque le demandeur a, sous réserve, conclu au fond postérieurement à l'acte critiqué?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que les premiers juges ont ordonné une expertise technique, sans respecter les dispositions du décret n. 65.464 du 10 juin 1965 ;

Attendu, toutefois, qu'AUBERT n'est pas fondé à se prévaloir de la nullité, résultant de cette irrégularité de forme ;

Attendu, en effet, que, d'après l'article 74 du nouveau code de procédure civile, les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond, alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public, et que, selon l'article 112 du même code, la nullité des actes de procédure est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ;

Or, attendu qu'il est constant qu'AUBERT non seulement n'a pas usé de la faculté que lui ouvrait l'article 272 du nouveau code de procédure civile, mais même, à aucun moment en première instance, ne s'est prévalu de la non-observation du décret du 10 juin 1965 ; qu'il a, au contraire, sans la moindre objection, participé à l'expertise, en sollicitant le remplacement d'un des experts et en déposant des dires au cours de la mesure d'instruction ; qu'il a, après le dépôt du rapport, discuté celui-ci et conclu au fond ; que c'est seulement en cause d'appel qu'il s'est avisé de se prévaloir de la non observation des dispositions du décret du 10 juin 1965 ;»

2/ Commentaire de la solution

Certes le décret du 10 juin 1965 n'a pas été abrogé par la loi du 2 janvier 1968 comme certaines décisions l'avaient impudément jugé (cf. TGI Marseille 22 mai 1979, D.B. 1980, IV, 3) pas plus d'ailleurs que par la loi du 13 juillet 1978. En revanche, la cour d'Aix fait une exacte application de l'article 112 du Nouveau Code de Procédure civile en relevant que ce texte, et sa violation, n'étaient invoqués qu'en cause d'appel ce qui couvrirait la nullité de l'expertise litigieuse (V. par exemple dans le même sens : Soc. 17 déc. 1976, JCP 1977, IV, 33).

2ème PROBLEME : (RESOLUTION DU CONTRAT DE CESSION
GARANTIE DE LA VALEUR COMMERCIALE ET Du RENDEMENT ECONOMIQUE DE L'INVENTION)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur principal en résolution (AUBERT)

prétend que le cessionnaire n'a pas rempli ses obligations d'exploitation alors que la réalisation industrielle et la commercialisation sont à la charge du cessionnaire.

b) Le défendeur à l'action principale en résolution (GUTBROD)

prétend qu'il n'a pas rempli ses obligations d'exploitation parce que l'invention n'était pas industrielle et réalisable.

2/ Enoncé du problème (de fait)

L'invention cédée était-elle industriellement réalisable ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que l'inventeur garantit seulement la possibilité de réalisation industrielle et technique du brevet qu'il vend, quand bien même seraient nécessaires ultérieurement des modifications et des mises au point importantes de l'appareil qu'il a conçu ; qu'il ne garantit pas, en revanche, la valeur commerciale et le rendement économique de son invention, le cessionnaire acquérant, de ce point de vue, à ses risques et périls ;

Or, attendu qu'il apparaît que la Société GUTBROD s'est engagée, quand elle a traité avec AUBERT, en pleine connaissance de cause de la valeur technique de l'invention ;

Attendu, en effet, qu'avant de signer le contrat du 23 mars 1973, elle a longuement et minutieusement examiné et testé le prototype qu'avait construit AUBERT ;

Que la Société GUTBROD est une importante firme spécialisée dans la fabrication de motoculteurs, destinés, comme l'appareil conçu par AUBERT, à creuser et ameubler la terre ; qu'elle disposait de techniciens et d'un bureau d'étude à n'en pas douter compétents et que, si elle a traité avec AUBERT, après de longs pourparlers que révèle la correspondance échangée entre les parties, c'est, d'évidence, parce qu'elle avait elle-même exactement apprécié la possibilité de réaliser industriellement l'appareil, fut-ce après des modifications destinées à le parfaire ; qu'elle est donc mal venue à prétendre aujourd'hui, pour se dérober à ses obligations, que l'appareil inventé par AUBERT ne pouvait recevoir aucune application pratique, que le contrat est dépourvu d'objet et qu'AUBERT lui a vendu un bien sans la moindre valeur».

2/ Commentaire de la solution

La solution ici donnée par la cour est de grand classicisme. Puisque la nullité du brevet n'était pas évoquée pour défaut de caractère industriel, il convenait de retenir conformément à une jurisprudence constante que la mise au point de la commercialisation soit à la charge du cessionnaire tenu par ailleurs d'une obligation d'exploitation lorsque le paiement du prix de cession est proportionnel à ladite exploitation.

On retiendra au surplus que dans les faits de l'espèce, l'acquéreur professionnel, n'avait acquis qu'après une longue et minutieuse étude de l'invention brevetée. La résolution du contrat aux torts du cessionnaire est donc tout à fait justifiée.

3ème PROBLEME : (RESOLUTION DU CONTRAT DE CESSION : MANQUEMENT PAR LE CEDANT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE COM- MUNICATION DE SAVOIR FAIRE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur principal en résolution (AUBERT)

prétend que son obligation contractuelle de fourniture de know how s'est épuisée par la remise des plans de prototype lors de la conclusion du contrat.

b) Le défendeur à l'action principale en résolution (GUTBTOD)

prétend que l'obligation contractuelle du cedant de fourniture de know how ne s'épuisait pas par la remise des plans et d'un prototype lors de la conclusion du contrat.

2/ Enoncé du problème

L'obligation contractuelle du cedant de fourniture du know how s'épuise-t-elle par la remise des plans et d'un prototype lors de la conclusion du contrat ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu en effet, qu'AUBERT, qui n'y était pas tenu par le contrat, a accepté de rester, durant trois ans et gratuitement, à la disposition de la Société GUTBROD, aux termes d'une lettre du 22 mars 1973, comme conseiller technique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se soit dérobé à cet engagement et ait refusé de communiquer à sa co-contractante ses connaissances et son expérience, se plaignant seulement des transformations, par lui jugées intempestives, qu'avait pratiquées sur son prototype la Société GUTBROD et qui, à le croire, n'étaient pas toutes judicieuses ; qu'il avait même pendant quelques temps, alors qu'il habite dans les Bouches-du-Rhône, pris un appartement à Mâcon, lieu du siège social de l'entreprise GUTBROD, pour être mieux à même de surveiller la mise au point de l'appareil ; que rien ne permet non plus de décider qu'il n'ait pas fourni le know how promis dans le contrat du 22 mars 1973 ; que les observations qui précèdent permettent de penser le contraire, AUBERT ayant d'ailleurs livré, avec le brevet, non seule-

ment les plans de l'appareil qu'il avait conçu mais encore un prototype qu'il avait fabriqué».

2/ Commentaire de la solution

Le contrat intervenu stipulait simplement que le cédant transmettait au cessionnaire un «know how». Ce know how ne pouvait s'entendre que de la remise des plans et du prototype réalisé par le cédant, faute de précision suffisante. Il ne concernait pas une éventuelle assistance technique du cédant dont l'obligation ne figurait pas au contrat, bien qu'elle ait été effectivement fournie par le breveté, demeuré un certain temps à la disposition du cessionnaire. Le «know how» en tout cas ne pouvait pas s'entendre d'une obligation de garantie par le cédant des performances industrielles ou de commercialisation de l'invention qui sont la chose du cessionnaire (V. supra).

*

* *

La décision dans son ensemble est juridiquement des plus correctes, et la différence des formules utilisées en première instance (V. D.B. 1979. IV. 5).

En revanche, on déplorera que la cour ait fait au breveté l'obole de 50 000 F de dommages-intérêts, lorsqu'on songe que le prix de cession avait été convenu à la somme de cinq millions de francs et qu'aucune exploitation n'a pu avoir lieu du fait, jugé du cessionnaire ; le brevet ayant aujourd'hui plus de 10 ans est-ce une désincitation à la prise de brevets, le signe de l'isolement des magistrats dans le domaine des réalités économiques, ou un encouragement à l'arbitrage ?

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ARRET DU 10 MARS 1981

FAITS ET PROCEDURES - PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Georges AUBERT a déposé deux brevets d'invention :

- le 21 décembre 1971, un brevet (n° 71-47869), concernant un "appareil de forage destiné à la confection mécanique et automatique des fosses dans les cimetières";
- le 14 septembre 1973, un brevet (n° 73-34049), concernant, lui aussi, un "dispositif de forage destiné à la confection mécanique et automatique des fosses dans les cimetières" et ne différant du précédent que par la possibilité d'emboîtement télescopique du bâti central mobile, qui n'existait pas sur le prototype initial.

Par contrat du 22 mars 1973, AUBERT a cédé à la Société GUTBROD "la pleine et entière propriété du brevet n° 71-47869, de ses additions, modifications ou perfectionnements, suivant modèles et prototypes créés ou à créer, le Know-how le concernant et le prototype déjà construit, ainsi que les plans y afférents".

En contrepartie de la cession, la Société GUTBROD s'engageait à verser à AUBERT :

- a) la somme de 50 000 F à la signature du contrat ;
- b) quinze mensualités de 6 666,66 F chacune, la première un mois après la signature du contrat, la dernière le 1er juillet 1974 ;
- c) 8 % du prix de vente de chaque appareil facturé, calculé sur le prix net hors taxes, hors emballage, hors transport, hors assurances, hors remises, le paiement de ce pourcentage devant cesser lorsque le montant total de ce qui aurait été versé à AUBERT (a+b+c) atteindrait la somme de 5 000 000 F, représentant le prix de vente, étant précisé que ce dernier pourrait être réglé par anticipation.

Il était encore stipulé que la suspension des paiements par la Société GUTBROD autoriserait AUBERT à réclamer la résiliation du contrat trois mois après une mise en demeure restée sans effet et que "en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les sommes versées à AUBERT lui resteront acquises conformément à la loi et encore à titre de dommages-intérêts (articles 1583 et 1590 du code civil)".

Ce contrat a été suivi de deux avenants, en date l'un et l'autre du 16 avril 1974 :

- par un avenant n° 1, AUBERT a cédé à la Société GUTBROD son brevet n° 73-34049 ;
- par un avenant n° 2, les mensualités de 6 666,66 F, prévues au contrat du 22 mars 1973, ont été portées à 8 000 F à compter du 1er avril 1973 et leur nombre de 15 à 24, le dernier versement devant avoir lieu le 1er avril 1975.

Il était précisé que toutes les autres clauses du contrat du 22 mars 1973 demeuraient inchangées.

La Société GUTBROD a remis à AUBERT, dès la signature du contrat du 22 mars 1973, le chèque de 50 000 F prévu et lui a réglé ultérieurement toutes les mensualités convenues par ledit contrat et l'avenant n° 2.

Elle ne lui a pas, en revanche, versé les pourcentages qui avaient été stipulés sur le prix des appareils, du fait qu'elle n'en avait vendu aucun.

Estimant que la Société GUTBROD n'avait pas ainsi rempli ses engagements, alors que, d'après le contrat du 22 mars 1973, elle devait prendre ses dispositions pour assurer le début de la commercialisation six mois après la signature de l'acte de cession et produire dix appareils par mois, ou plus au cas où les approvisionnements extérieurs le permettraient, AUBERT l'a par exploit du 11 décembre 1975, assignée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille en résolution dudit contrat et des deux avenants postérieurs, à ses torts exclusifs, reprise corrélative par l'inventeur de ses droits et prérogatives sur les deux brevets aliénés, et paiement de 1 000 000 F de dommages-intérêts.

La Société GUTBROD a résisté à cette demande, en soutenant que l'invention qu'elle avait acquise n'était pas réalisable sans de profondes modifications, qu'elle avait apporté au prototype qui lui avait été livré des améliorations, encore insuffisantes pour permettre de trouver des acheteurs, qu'AUBERT, en revanche, ne lui avait pas fourni l'aide technique, qu'il s'était cependant engagé à lui donner, et qu'elle n'était donc pas responsable de l'impossibilité, où elle s'était trouvée jusqu'alors, de commercialiser le brevet.

Par jugement du 16 novembre 1976, le Tribunal a prescrit une expertise.

Après le dépôt du rapport, il a, aux termes d'une seconde décision, en date du 6 février 1979, débouté AUBERT des fins de son action et alloué à la Société GUTBROD la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts et celle de 1 000 F sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Pour statuer de la sorte, il a relevé que si le cessionnaire a l'obligation d'exploiter le brevet acquis et de payer les redevances convenues, c'est dans la mesure seulement où le brevet est réellement exploitable et que sa commercialisation soit possible dans les conditions normales du marché, alors que, selon lui, le rapport d'expertise faisait apparaître que la machine conçue par AUBERT ne pouvait être utilisable sans de profondes modifications et mises au point, que la Société GUTBROD s'était employée à lui apporter sans parvenir, malgré ses efforts, à un résultat appréciable, tandis qu'AUBERT n'avait pas prodigué à sa co-contractante le Know-how qu'il s'était engagé à lui fournir, non plus que l'assistance technique indispensable à la réalisation de l'invention.

Il a, par ailleurs, déclaré irrecevable, comme postérieure à l'ordonnance de clôture, l'intervention du Syndicat National des Chercheurs et Usagers de la Propriété Industrielle (S.N.C.U.P.I.), tendant à l'allocation de 10 000 F de dommages-intérêts.

AUBERT a relevé appel des jugements du 16 novembre 1976 et du 6 février 1979, et le S.N.C.U.P.I. de ce dernier seulement.

Il résulte des longues et très nombreuses conclusions déposées par les parties que :

A/ AUBERT demande que le rapport des experts commis par le Tribunal soit écarté des débats, au motif, d'une part, que n'ont pas été observées les prescriptions du décret n° 65-464 du 10 juin 1965 et que, d'autre part, les premiers juges ont délégué les pouvoirs, dont ils étaient investis, en invitant, au mépris des dispositions de l'article 238 dernier alinéa du nouveau code de procédure civile, les techniciens désignés à rechercher si le prototype était en état de fonctionner normalement à l'époque de la cession pour pouvoir être commercialisé et à donner leur avis sur les raisons qui ont empêché la commercialisation de l'appareil, telle qu'elle était prévue dans le contrat du 22 mars 1973.

Au fond, il soutient qu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombaient, que le contrat ne lui imposait aucune assistance technique, qu'il a bien apporté le Know-how auquel il était tenu, ayant, d'ailleurs, livré un prototype avec les plans afférents, qui permettaient de concrétiser l'invention, qu'on ne saurait lui faire grief de ce que la Société GUTBROD ait complètement modifié, sans raison sérieuse, l'appareil qu'il avait conçu et qui était techniquement réalisable, notamment pour y installer un carter qu'elle produisait plutôt que de laisser celui d'une marque concurrente qu'il avait mis en place, qu'avant de se décider à passer le contrat, la Société GUTBROD, qui dispose d'un bureau d'étude compétent, avait soigneusement examiné la valeur technique du brevet qui lui était offert, qu'elle ne

s'est donc pas engagée à la légère mais au contraire en pleine connaissance de cause et ne peut se faire grief qu'à elle-même des transformations intempestives, auxquelles il lui a plu de procéder et qui ont défiguré son invention, qu'enfin l'inventeur doit rester étranger aux aléas du marché.

Il conclut aux mêmes fins qu'en première instance, en ce qui concerne la résolution de la vente aux torts de la Société GUTBROD, la rétrocession des brevets et l'allocation de dommages-intérêts.

Cependant, sur le montant de ces derniers, alors qu'il avait sollicité 1 000 000 F en première instance, il réclame 4 750 000 F en cause d'appel, c'est-à-dire la totalité du prix de cession (5 000 000 F), sous déduction de ce qu'il a touché comme acomptes au moment même de la signature du contrat du 22 mars 1973 et sous forme, ultérieurement, de mensualités, telles que prévues par ledit contrat et par l'avenant n° 2 du 16 avril 1974.

Subsidiairement et pour le cas où la Cour considérerait que l'impossibilité où s'est trouvée la Société GUTBROD de fabriquer, à partir du sixième mois suivant la cession, 10 appareils par mois n'est pas fautive, il y aurait lieu, dit-il, de considérer comme caduque le clause, non susceptible alors d'exécution, suivant laquelle le reliquat du prix de cession serait payé grâce à un pourcentage de 8 % sur chaque appareil vendu, et de déclarer immédiatement exigible la somme de 4 750 000 F, restant due, dont il avait été prévu que le règlement serait échelonné et basé sur les ventes réalisées.

B/ La Société GUTBROD a, d'abord, conclu à l'irrecevabilité de l'intervention et de l'appel du S.N.C.U.P.I., à l'impossibilité pour AUBERT d'exciper de la nullité de l'expertise prescrite par les premiers juges et à la confirmation de la décision entreprise, sous réserve que lui soient alloués, sur l'appel incident par elle formé de ce chef, 50 000 F de dommages-intérêts et 40 000 F sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par écritures ultérieures, elle estime, en se basant sur le rapport d'un expert officieux, le sieur PQUILLAUDE, qu'elle a mandaté, que l'invention d'AUBERT était et reste techniquement irréalisable, que la cession est donc dépourvue d'objet et qu'il convient de prononcer la résolution de la vente aux torts exclusifs de l'appelant, qui peut reprendre ses brevets inutilisables mais doit lui rembourser la somme de 1 385 625 F, qu'elle a dépensée en pure perte pour tenter de concrétiser l'idée d'AUBERT.

C/ Le S.N.C.U.P.I. conclut à l'infirmité de la décision attaquée.

Il estime que, nonobstant l'opinion des premiers juges, son intervention, quoique postérieure à l'ordonnance de clôture, était recevable et qu'elle est, par ailleurs, fondée.

Après avoir réclamé 10 000 F de dommages-intérêts à la Société GUTBROD, il a ultérieurement ramené sa prétention au versement par cette dernière d'une indemnité 1 F seulement.

DISCUSSION :

A) Sur la validité de l'expertise prescrite par le Tribunal :

Attendu que les premiers juges ont ordonné une expertise technique, sans respecter les dispositions du décret n° 65-464 du 10 juin 1965 ;

Attendu, toutefois, qu'AUBERT n'est pas fondé à se prévaloir de la nullité résultant de cette irrégularité de forme ;

Attendu, en effet, que, d'après l'article 74 du nouveau code de procédure civile, les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond, alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public, et que, selon l'article 112 du même code, la nullité des actes de procédure est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ;

4

Or, attendu qu'il est constant qu'AUBERT non seulement n'a pas usé de la faculté qui lui ouvrait l'article 272 du nouveau code de procédure civile, mais même, à aucun moment en première instance, ne s'est prévalu de la non-observation du décret du 10 juin 1965 ; qu'il a, au contraire, sans la moindre objection participé à l'expertise, en sollicitant le remplacement d'un des experts et en déposant des dires au cours de la mesure d'instruction ; qu'il a, après le dépôt du rapport, discuté celui-ci et conclu au fond ; que c'est seulement en cause d'appel qu'il s'est avisé de se prévaloir de la non-observation des dispositions du décret du 10 juin 1965 ;

Attendu, par ailleurs, que n'est pas davantage justifiée la critique que fait AUBERT au Tribunal d'avoir, au mépris de l'interdiction de l'article 238 dernier alinéa du nouveau code de procédure civile, délégué ses pouvoirs aux experts qu'il avait désignés, en les chargeant de rechercher si le prototype, objet du brevet vendu à la Société GUTBROD, était en état de fonctionner normalement, lorsqu'il a été cédé à cette dernière, pour pouvoir être commercialisé et de donner leur avis sur les raisons qui ont empêché la commercialisation de l'appareil ;

Attendu, en effet, que les questions posées aux experts étaient essentiellement d'ordre technique et n'étaient pas de nature à les amener à porter une appréciation d'ordre juridique, de la seule compétence du Tribunal ;

B) Sur la résolution du contrat du 22 mars 1973 et des avenants du 16 avril 1974, réclamée par l'une et l'autre partie :

1/ Sur le point de savoir aux torts de qui doit être prononcée la résolution :

Attendu que, pour obtenir aux torts d'AUBERT la résolution des conventions qui la liaient à ce dernier, la Société GUTBROD se réfère essentiellement au rapport officieux d'un sieur POUILLAUDE, qu'elle a mandaté en cause d'appel et qui estime que les brevets vendus par AUBERT n'étaient pas industriellement réalisables aux fins recherchées, du fait que l'appareil conçu par l'inventeur, n'avait pas la légèreté ni l'automatisme promises et qu'il ne pouvait pas travailler en tous terrains, contrairement à ce qui était annoncé, les efforts persévérants et sérieux, mais vains, de la cessionnaire témoignant de l'impossibilité de satisfaire aux buts proposés ;

Mais attendu que les experts commis par le Tribunal ne sont pas aussi catégoriques ; qu'ils relèvent qu'ils n'ont pu examiner le prototype livré par AUBERT, lequel avait été profondément transformé par la Société GUTBROD, qui, en essayant de l'améliorer, avait augmenté considérablement son poids, qui était passé de 486 à 1070 kgs et son encombrement ; que s'ils pensent que le prototype initial méritait sans doute des modifications importantes et de nombreuses mises au point pour devenir commercialisable et opérationnel, ils n'indiquent nullement que l'invention d'AUBERT était manifestement dénuée de tout intérêt pratique et ne pouvait aboutir même après certains aménagements, amendements et rectifications sur des points déterminés, à l'obtention d'un matériel permettant d'atteindre le but recherché ;

Attendu que l'inventeur garantit seulement la possibilité de réalisation industrielle et technique du brevet qu'il vend, quand bien même seraient nécessaires ultérieurement des modifications et des mises au point importantes de l'appareil qu'il a conçu ; qu'il ne garantit pas, en revanche, la valeur commerciale et le rendement économique de son invention, le cessionnaire acquérant, de ce point de vue, à ses risques et périls ;

Or, attendu qu'il apparaît que la Société GUTBROD s'est engagée, quand elle a traité avec AUBERT, en pleine connaissance de cause de la valeur technique de l'invention ;

Attendu, en effet, qu'avant de signer le contrat du 23 mars 1973, elle a longuement et minutieusement examiné et testé le prototype qu'avait construite AUBERT ; que, dans une lettre du 26 janvier 1973, elle écrivait à ce dernier, : "Nous étudierons la possibilité de fabriquer pour votre compte votre appareil. Il sera nécessaire, si vous pensez nous confier cette fabrication, que vous nous en communiquiez les plans complets, permettant une étude approfondie de nos services techniques et une vérification de nos possibilités dans ce domaine" ; qu'il faut croire que la Société GUTBROD avait estimé que "l'étude approfondie", à laquelle s'étaient livrés ses techniciens, était convaincante, puisque deux mois plus tard, le 23 mars 1973, elle achetait le brevet ; que, le 5 février 1973, AUBERT adressait à la Société GUTBROD une lettre, dans laquelle il disait ; "Vous avez pu constater que le prototype marche bien et démontre parfaitement le principe de son utilité" ; que la Société GUTBROD, qui, quelques semaines après, acquérait le brevet, avait dû, en fait, nécessairement trouver satisfaisants les essais auxquels il avait été procédé et qui avaient entraîné sa décision d'acheter l'invention au prix très élevé de 5 000 000 F ; que la Société GUTBROD est une importante firme spécialisée dans la fabrication de motoculteurs, destinés, comme l'appareil conçu par AUBERT, à creuser et ameublir la terre ; qu'elle disposait de techniciens et d'un bureau d'étude à n'en pas douter compétents et que, si elle a traité avec AUBERT, après de longs pourparlers que révèle la correspondance échangée entre les parties, c'est, d'évidence, parce qu'elle avait elle-même exactement apprécié la possibilité de réaliser industriellement l'appareil, fût-ce après des modifications destinées à le parfaire ; qu'elle est donc mal venue à prétendre aujourd'hui, pour se dérober à ses obligations, que l'appareil inventé par AUBERT ne pouvait recevoir aucune application pratique, que le contrat est dépourvu d'objet et qu'AUBERT lui a vendu un bien sans la moindre valeur ;

Que, pour se convaincre du contraire, il convient encore de relever qu'une médaille d'argent a été attribuée à AUBERT au Salon International des Inventions et des Techniques Nouvelles de Genève de 1980 "pour les hautes qualités de l'invention présentée au jury", concernant une "fossoyeuse mécanique et automatique" ; que, pour construire l'appareil, objet du brevet, la Société GUTBROD a obtenu de la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique une subvention de 600 000 F, qui ne lui aurait pas été accordée, si la réalisation de l'invention était apparue impossible ; que, lorsqu'a été signé l'avenant n° 2 du 16 avril 1974, la Société GUTBROD, quoique dans l'incertitude encore des possibilités de commercialisation de l'appareil et de son placement sur le marché, a accepté de porter de 6 666,66 F à 8 000 F le montant des mensualités et de 15 à 24 le nombre de ces dernières ; qu'enfin, c'est seulement devant la Cour que la Société GUTBROD a conclu à la résolution, alors qu'en première instance elle avait souhaité conserver les brevets que lui avait cédés AUBERT, ce qui impliquait son désir de poursuivre ses relations avec celui-ci et de continuer à bénéficier d'une invention, qu'elle dit aujourd'hui sans valeur ;

Attendu que c'est en vain également que l'intimée soutient qu'AUBERT n'a pas rempli les engagements qu'il avait pris à son égard, en ne lui fournissant pas l'assistance technique nécessaire et en ne la faisant pas profiter du Know-how, qu'il avait promis de lui apporter ;

Attendu, en effet, qu'AUBERT, qui n'y était pas tenu par le contrat, a accepté de rester, durant trois ans et gratuitement, à la disposition de la Société GUTBROD, aux termes d'une lettre du 22 mars 1973, comme conseiller technique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se soit dérobé à cet engagement et ait refusé de communiquer à sa co-contractante ses connaissances et son expérience, se plaignant seulement des transformations, par lui jugées intempestives, qu'avait pratiquées sur son prototype la Société GUTBROD et qui, à le croire, n'étaient pas toutes judicieuses ; qu'il avait même, pendant quelques temps, alors qu'il habite dans les Bouches-du-Rhône, pris un appartement à Mâcon, lieu du siège social de l'entreprise GUTBROD, pour être mieux à même de surveiller la mise au point de l'appareil ; que rien ne permet non plus de décider qu'il n'ait pas fourni le Know-how promis dans le contrat du 22 mars 1973 ; que les observations qui précèdent permettent de penser le contraire, AUBERT ayant d'ailleurs livré, avec le brevet, non seulement les plans de l'appareil qu'il avait conçu mais encore un prototype qu'il avait fabriqué ;

Attendu qu'il apparaît, dans ces conditions, que doivent être résolues, aux torts de la Société GUTBROD, les conventions qui la liaient à AUBERT et dont la non-exécution n'est pas imputable à ce dernier, lequel n'a pas à supporter la mévente de l'appareil, dès lors que n'est point établie, par ailleurs, l'impossibilité d'une réalisation industrielle de cet appareil ;

2/ Sur les conséquences de la résolution aux torts de la Société GUTBROD :

Attendu que, par le fait de la résolution des engagements qui les unissaient, les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avec de contracter ;

Que par suite, AUBERT reprendra la propriété de ses brevets n° 71-47869 et n° 73-34049, la présente décision devant être portée à la connaissance de l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue de sa mention au registre national des brevets ;

Attendu qu'AUBERT n'est cependant pas tenu de restituer ce qu'il a reçu de la Société GUTBROD (chèque de 50 000 F à la signature du contrat du 23 mars 1973 et mensualités postérieures), l'article 2 dernier alinéa du contrat précité stipulant qu'en cas de résolution pour quelque cause que ce soit, les sommes qui lui auraient été versées lui resteraient acquises ; que la Société GUTBROD, au demeurant, ne réclame pas le remboursement de ce qu'elle a déjà payé ;

Attendu qu'AUBERT sollicité, en outre, l'allocation de 4 750 000 F de dommages-intérêts, au motif qu'il a subi un préjudice important du fait que le contrat n'a pas été entièrement exécuté, la Société GUTBROD, qui n'a vendu aucun appareil ne lui ayant pas versé les pourcentages qui avaient été convenus (8 % sur le prix de vente de chaque appareil) ;

Attendu que si AUBERT est fondé à réclamer des dommages-intérêts, sa demande est considérablement exagérée ;

Attendu, en effet, qu'AUBERT a sans doute depuis 1973, c'est-à-dire depuis huit ans, été privé de l'exploitation de ses brevets, alors que les droits qui en découlent et qui sont limités à une durée de 20 ans, prendront fin en 1991 pour le premier brevet et en 1993 pour le second ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas certain qu'AUBERT aurait pu aisément commercialiser son invention, à en juger par les graves difficultés auxquelles s'est heurtée la Société GUTBROD pour tenter de placer sur le marché l'appareil ;

Qu'on doit aussi observer qu'AUBERT, s'il veut exploiter les brevets, dont il recouvrera la propriété, bénéficiera, en définitive, des enseignements qu'il a pu retirer des travaux et des recherches effectués en vue de la mise au point de la machine durant le temps où la Société GUTBROD avait, à la suite de la cession, la maîtrise desdits brevets ;

Attendu, par contre, qu'AUBERT ne pourra pas récupérer le prototype qu'il avait livré avec le brevet n° 71-47869 à la Société GUTBROD, cette dernière l'ayant profondément transformé et AUBERT ayant ainsi perdu le modèle qu'il avait fabriqué ;

Attendu qu'il y a lieu, en définitive, sur la base de ces éléments d'appréciation, d'allouer à AUBERT, pour compenser le dommage que lui occasionnera la résolution des conventions qui le liaient à la Société GUTBROD, la somme de 50 000 F, laquelle, ajoutée aux sommes qu'il a déjà reçues et qu'il conservera, réparera exactement son entier préjudice ;

C) Sur l'intervention du S.N.C.U.P.I. :

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont dénié à ce syndicat la possibilité d'intervenir volontairement aux débats après l'ordonnance de clôture ; que celle-ci n'empêche pas une telle intervention aux termes de l'article 783 second alinéa du nouveau code de procédure civile ;

Attendu, en revanche, que si le Syndicat en question a qualité pour défendre les intérêts généraux des chercheurs et inventeurs et s'opposer aux atteintes dont ils pourraient, dans leur ensemble, être l'objet, elle n'est nullement habilitée à s'immiscer dans un procès où est partie l'un de ses membres et qui ne met directement en jeu que les intérêts particuliers de ce dernier ;

Attendu que doivent être mis à la charge de la Société GUTBROD, sur la base de l'article 696 du nouveau code de procédure civile, les dépens tant de première instance que d'appel ;

Que, toutefois, les frais de l'intervention du S.N.C.U.P.I. resteront à la charge de ce dernier ;

Attendu que la Société GUTBROD, qui succombe dans ses prétentions, ne peut obtenir des dommages-intérêts et qu'il n'y a pas lieu à application à son profit de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :
=====

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare recevables, comme réguliers en la forme, les appels principaux d'AUBERT et du S.N.C.U.P.I. ainsi que l'appel incident de la Société GUTBROD ;

Au fond, infirme la décision attaquée et statuant à nouveau, prononce, aux torts de la Société GUTBROD, la résolution du contrat du 22 mars 1973 et des avenants du 16 avril 1974 ;

Dit, en conséquence, qu'AUBERT reprendra la pleine et entière propriété des brevets n° 71-47869 et 73-34049, qu'il a cédés à la Société GUTBROD ;

Ordonne qu'il soit fait mention de la présente décision, établissant la rétrocession desdits brevets à AUBERT, au registre national des brevets, les frais, s'il y en a, étant à la charge de la Société GUTBROD ;

Autorise AUBERT à conserver les sommes qui lui ont été versées par la Société GUTBROD ;

Condamne, en outre, cette dernière à lui payer la somme de cinquante mille francs (50 000 F), à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

La condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Dit le S.N.C.U.P.I. sans qualité pour intervenir dans la présente instance et réclamer des dommages-intérêts ;

Laisse à sa charge les frais de son intervention ;

Rejette toutes les autres demandes des parties ;

Autorise la S.C.P. ERMENEUX, avoué d'AUBERT, à recouvrer directement les frais dont elle aurait pu faire l'avance pour le compte de ce dernier, sans avoir reçu provision.

